VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 07 MARS 2023

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

Par suite d'une convocation en date du **05 décembre 2022**, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS se sont réunis à la Mairie le **15 décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures**, sous la présidence de **Monsieur Eric FERRERE, Maire** de la Commune.

La convocation comportant l'ordre du jour a été affichée le **05 décembre 2022.**

Il a été procédé à l'appel nominal des conseillers.

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Line Rose BAILLIF – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE.

Procurations : Mme Marie Hélène RICQUEBOURG a donné mandat à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – **Mme Julia DUBOURG BEGUE** a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – **M. Stéphane VARCOURT** a donné mandat à M. Jean Hugues LESQUELIN. – **Mme Séverine MARA** a donné mandat à Mme Line Rose BAILLIF – **M. Raphaël RIVIERE** a donné mandat à Mme Roseline LUCAS.

Absents : M. René VLODY – M. Paul FORT

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame MEZINO Julie Rose** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **MEZINO Julie Rose** est désignée pour en assurer les fonctions.

Le Maire a constaté le quorum.

Il a ensuite procédé, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a désigné **Mme Julie Rose MEZINO** pour remplir les fonctions de secrétaire.

Les affaires suivantes étaient portées à l'ordre du jour :

1) **Compte-rendu des décisions**
 - Adoption du procès-verbal de la séance du 06 octobre 2022

2) **ZAC BAS DU TEVELAVE**
 - Résiliation du contrat de Concession
 - Approbation du CRAC (Compte Rendu d'Activité au Concédant) de clôture au 30/11/2022

3) **Acquisition et portage par l'EPFR du terrain cadastre AD 473 situe au Tévelave**
 - Passation d'une convention d'acquisition foncière et de portage n° 01 21 03 entre la Commune et l'EPF Réunion.

4) **Cession foncière**
 - Parcelle AL723

5) **Désaffectation suivie du déclassement du domaine public de l'ensemble immobilier sise au 58 avenue du Général de Gaulle**

6) **Transfert de la compétence maîtrise de la demande en énergie au Syndicat Intercommunal D'électricité de La Réunion**

7) **Sentier rural**
 - Suppression pour inexistence physique

8) **Chemin rural – Parcelle AT422p**
 - Suppression du tracé cadastral

9) **Modification du champ d'application territorial du droit de préemption urbain de la Commune**

10) **Modification du champ d'application de la délégation du droit de préemption urbain de Monsieur le Maire**

11) **Délégation à l'établissement public foncier de la Réunion (EPF REUNION) de l'exercice du droit de préemption urbain sur une partie du territoire de la Commune**

12) **Préemption**
 - Protection et valorisation du patrimoine
 - Création d'un espace historique, culturel et écologique à vocation touristique

13) **Récupération des eaux pluviales du Complexe Sportif**
 - Acceptation et validation du plan de financement

14) **RESSOURCES HUMAINES**
 - Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique Territoriale – Financement d'une aide au maintien dans l'emploi au titre de l'aménagement du véhicule personnel

15) **Mise à la réforme de véhicules communaux**

16) **CAUE – ADIL**
 - Renouvellement des conventions pour l'année 2023

17) **Information du Conseil Municipal dans le cadre de sa délégation de pouvoirs au Maire**

& &
&

.../...

AFFAIRE N° 1 / **Compte-rendu des décisions**

- Adoption du procès-verbal de la séance du 06 octobre 2022

L'article L.2121-23 du CGCT stipule que les délibérations du Conseil Municipal sont signées par tous les membres présents à la séance.

Le règlement intérieur du Conseil prévoit dans ce cadre que chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Le procès-verbal de la séance du 06 octobre a été transmis aux élus. Il a été également été tenu à disposition en séance.

Mme Colette ANELARD CADERBY a fait la remarque qu'à la lecture du PV de la dernière séance, la retranscription ne reflétait pas tout à fait ses propos.

Certains dires avaient été mal compris. Son intervention à l'affaire n° 7 avait été complètement ignorée alors que d'autres paroles inutiles avaient été notées. La concernant, elle vote contre ce rapport.

Le Conseil Municipal a été invité **à se prononcer**.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue (1 contre : Mme Colette ANELARD CADERBY et 3 abstentions : Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – M. Raphaël RIVIERE par procuration),** a adopté le contenu du procès-verbal de la séance du 06 octobre 2022.

& &
&

AFFAIRE N° 2 / **ZAC BAS DU TEVELAVE**

- Résiliation du contrat de Concession
- Approbation du CRAC (Compte Rendu d'Activité au Concédant) de clôture au 30/11/2022

La convention de concession entre la Commune des Avirons et la SPL Grand Sud a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2018 affaire N° 2 et signée le 4 Juin 2018.

Dans le cadre de la réalisation de l'opération, un point d'étape a été effectué et a permis de ressortir les éléments suivants :

1) Désaccord du propriétaire principal, menant ainsi à un délai excessif pour procéder aux acquisitions foncières et concernées par le projet alors que les emplacements réservés avaient été actés depuis l'approbation du PLU le 05 novembre 2010.
2) Potentialité de production de logements excessivement faible comparée à la superficie du foncier à maitriser.
3) Cout du foncier inadapté à la production de logements sociaux générant un bilan financier inacceptable pour la collectivité.

Suite à ce point d'étape, la décision a donc été prise par la Commune des Avirons de ne pas poursuivre cette opération pour un motif d'intérêt général.

La Commune des Avirons a donc fait part à la SPL Grand Sud de sa décision et demande l'arrêt des comptes de l'opération d'aménagement pour prendre acte de la situation financière et comptable définitive et permettre ainsi d'arrêter le solde d'exploitation et le solde des financements.

.../...

Les modalités de résiliation définies à l'article 22.1 (« *résiliation simple* ») étant respectés, il est proposé de résilier le contrat de concession.

En conséquence, la SPL Grand Sud, l'aménageur, concessionnaire de cette opération, soumet au Conseil Municipal l'approbation du Compte Rendu d'Activité au Concédant de clôture au 30/11/2022.

1. **Bilan sur le projet :**

Avancement au 30 novembre 2022

Durant l'année 2021-2022, l'aménageur a :

- ✓ Rédigé les cahiers des charges et lancé les consultations pour les marchés de maîtrise d'œuvre, de CSPS et de prestations d'urbanisme ;
- ✓ Poursuivi l'étude de programmation en coordination avec la SHLMR ;
- ✓ Poursuivi la négociation concernant le foncier ;
- ✓ Poursuivi les procédures réglementaires ;
- ✓ Procédé au suivi administratif et financier de l'opération.

2. **Bilan sur les éléments financiers :**

Le montant des dépenses du bilan final est de 396 451, 27 € HT.

Le montant de recettes du bilan final est de 1 349 610 €.

3. **Solde de trésorerie**

Le montant de la participation versée par le concédant au 30/11/2022 est de 1 349 610 €.

Le montant des dépenses au 30/11/2022 est de 403 024,99 € TTC.

Suite aux déclarations CA3, le montant de TVA perçu par l'opération est de 6 573,72 €.

Le montant du solde de trésorerie à rembourser à la commune est de 953 158,73 €.

Mme Colette ANELARD CADERBY a demandé au Maire si le foncier avait déjà été préempté ou mis en emplacement réservé ou encore s'il avait déjà fait l'objet d'une mesure d'expropriation.

Le Maire a répondu que ce projet, très difficile à négocier, date de plus de 10 ans. Il a indiqué que la sous-préfecture a même incité la collectivité à engager des mesures d'expropriation à un moment donné.

Le Maire a souligné le fait que s'il n'y a pas d'entente et que si une procédure d'expropriation est entamée, celle-ci peut prendre encore plusieurs années et que pendant ce délai, la collectivité est obligée de payer.

Le Maire a rappelé que le foncier était évalué autour des 40 à 50 euros du m². La propriétaire a souhaité vendre à la collectivité au prix de 140 à 150 euros du m². Or, il est impossible pour la collectivité d'acheter à ce prix pour en faire du logement social

Dans le cadre de la révision du PLU, les parcelles ont été mises en emplacement réservé Zone d'Activité Economique qui a d'ailleurs été arrêtée au Conseil dernier.

Cela fait également partie des projets de la mandature d'avoir une certaine attractivité économique du territoire, une certaine mixité fonctionnelle des logements mais aussi de l'habitation, car la dignité des gens ne se gagne non seulement par un logement mais aussi par un travail.

.../...

Mme Roseline LUCAS a souhaité savoir ce que la collectivité a perdu en termes d'argent.

Le Maire a répondu que tout est détaillé dans le rapport. Le montant restant permettra justement à la Commune de participer à la réalisation des futurs projets.

Par conséquent, il a été demandé à l'Assemblée :

- ***D'APPROUVER** le Compte Rendu d'Activité au Concédant de clôture au 30/11/2022 de la ZAC Bas du Tévelave ;*
- ***D'APPROUVER** le bilan final de l'opération pour un montant de dépenses de 396 451, 27 € HT ;*
- ***DE DONNER** quitus à la SPL Grand Sud ;*
- ***D'ACTER la résiliation du contrat de concession ;***
- ***DE L'AUTORISER** lui ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.*

Inviter à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, a décidé :

- **D'APPROUVER** le Compte Rendu d'Activité au Concédant de clôture au 30/11/2022 de la ZAC Bas du Tévelave ;
- **D'APPROUVER** le bilan final de l'opération pour un montant de dépenses de 396 451, 27 € HT ;
- **DE DONNER** quitus à la SPL Grand Sud ;
- **D'ACTER la résiliation du contrat de concession** ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

& &
&

AFFAIRE N° 3 / Acquisition et portage par l'EPFR du terrain cadastre AD 473 situe au Tévelave

- Passation d'une convention d'acquisition foncière et de portage n° 01 21 03 entre la Commune et l'EPF Réunion.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'E.P.F. Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Dans ce cadre, la Commune a sollicité l'EPFR pour qu'il se porte acquéreur du bien décrit ci-dessous, en vue de constituer une réserve foncière nécessaire à la mise en œuvre d'un équipement public en lien avec les équipements touristiques du secteur dont notamment un arboretum :

✓ Lieu-dit : **Le Tévelave**

Section	Numéro	Adresse du bien	Contenance cadastrale ou emprise à acquérir
AD	473	Route du Tévelave	2385 m²

✓ Zonage au P.L.U. approuvé : **Uc** / zonage au futur PLU arrêté : **N.**
✓ Situation au PPR(s) : **Néant.**
✓ Servitudes publiques ou conventionnelles : **Pas de servitude publique identifiée, mais existence d'une servitude apparente, constituée par l'emprise de la ruelle des Canas, dont le tracé ne figure pas dans les titres de propriété.**
✓ Propriétaire : **Indivision PAYET Roland et Maryvonne.**

.../...

- ✓ Nature du bien : **Terrain en friche arborée sur lequel sont édifiées des constructions vétustes à démolir.**
- ✓ Etat d'occupation : **réputé libre de toute location ou occupation.**

A cet effet, l'Etablissement Public Foncier de la Réunion a transmis un projet de convention d'acquisition foncière et de portage n°01 21 03, à intervenir entre la Commune et l'Etablissement ;

Les éléments essentiels contenus dans ladite convention sont repris ci-après :

- ✓ Le prix d'acquisition du foncier par l'EPFR est de **238 500 euros**, établi au vu de l'avis du service des domaines n° 2022-97401-00245 du 10 janvier 2022.
- ✓ La durée de portage est de 4 ans, avec un différé de paiement de 2 ans.
- ✓ Le taux de portage est de 0,75 % l'an, ce qui fera, pour la commune, 3 échéances de paiement d'un montant de 81 288.75 € HT + TVA sur les frais de portage (soit 81 440.79 € /an au taux actuel de 8,50%).
- ✓ La destination prévue est la réalisation d'un équipement public en lien avec les équipements touristiques du secteur dont notamment un arboretum.
- ✓ S'agissant d'un terrain supportant des constructions, la convention prévoit la possibilité de démolition des constructions qui y sont édifiées par l'EPF Réunion dès après acquisition ; il est convenu que l'EPF Réunion confirme à la Commune ou son repreneur la prise en charge technique et financière des travaux de désamiantage et de démolition.
- ✓ L'EPF Réunion reste gestionnaire du bien jusqu'à cette prise de décision ou de la réalisation par ce dernier des travaux de démolition demandés par la Commune ou son repreneur.

Mme Colette ANELARD CADERBY a demandé au Maire de confirmer ce qui est écrit dans le rapport quand il dit *« le zonage au PLU approuvé »*.

Elle a demandé des explications concernant le zonage actuel du terrain en UC et le zonage du terrain en N après l'arrêt du PLU.

Le Maire a répondu qu'actuellement le terrain est constructible et qu'au niveau du PLU arrêté, cette zone ne sera plus constructible car elle deviendra une Zone Naturelle où l'on pourra justement mettre en place un arboretum en plein cœur du village avec peut-être également un aménagement de kiosques ou autres.

Ce qui explique d'ailleurs pourquoi les propriétaires veulent vendre car ils savent très bien que le prix du foncier n'aura plus la même valeur après le PLU.

Mme Colette ANELARD CADERBY a souhaité avoir un éclaircissement du fait que d'un côté la Commune demande à l'EPFR de porter l'acquisition d'une parcelle qui passera en zone N dans le PLU arrêté, alors que la compétence de l'EPFR est de porter uniquement les terrains classés en zone U.

Il lui a été répondu qu'aujourd'hui au PLU, le terrain est toujours en zone U et donc constructible. Que c'est uniquement à l'arrêt du prochain PLU, qui deviendra alors opposable, que ce terrain ainsi que celui à proximité seront classés en zone N.

Mme Roseline LUCAS a demandé si les héritiers ont souhaité vendre les terrains constructibles à la Commune.

Il lui a été répondu que oui.

Le Maire a également souligné qu'il s'agit-là d'une grande parcelle allant de la ruelle des Canas jusqu'au stade, scindée en 2 parties, dont la seconde fait l'objet actuellement d'une négociation entre l'EPFR et les autres héritiers.

L'idéal pour la Commune serait de pouvoir acheter les deux parcelles.

Il a été proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention 01 21 03 à intervenir entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, aux conditions sus-évoquées ;
- D'autoriser le maire ou en son absence le Premier Adjoint à signer la convention d'acquisition foncière et toutes pièces y afférentes ;
- D'autoriser le Maire ou en son absence le Premier Adjoint à signer l'acte de rachat à l'issue du portage ;
- D'autoriser le Maire ou en son absence le Premier Adjoint par anticipation à signer tout acte et tout avenant à ladite convention d'acquisition foncière ayant pour objet de bonifier le prix du terrain, en cas d'éligibilité.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue (1 abstention : Mme Colette ANELARD CADERBY),** a décidé :

- D'approuver les termes de la convention 01 21 03 à intervenir entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, aux conditions sus-évoquées ;
- D'autoriser le maire ou en son absence le Premier Adjoint à signer la convention d'acquisition foncière et toutes pièces y afférentes ;
- D'autoriser le Maire ou en son absence le Premier Adjoint à signer l'acte de rachat à l'issue du portage ;
- D'autoriser le Maire ou en son absence le Premier Adjoint par anticipation à signer tout acte et tout avenant à ladite convention d'acquisition foncière ayant pour objet de bonifier le prix du terrain, en cas d'éligibilité.

& &
&

AFFAIRE N° 4 / Cession foncière

- Parcelle AL723

Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal que Monsieur Olivier TISSOT a sollicité de la Ville la vente de la parcelle AL723 propriété communale, classée en zone AUC1 et située Chemin du Bel Horizon.

S'agissant exclusivement d'un espace vert du lotissement Les Terrasses de l'Océan d'une superficie actuelle de 51 m², il est proposé au Conseil de faire droit à la demande de ce propriétaire privé dont le terrain est à proximité immédiate.

L'acquéreur souhaite acheter l'emprise de 51 m².

Par avis en date du 02 mai 2022, le service des domaines a évalué la parcelle concernée à 3000,00 euros.

Par courrier en date du 25 novembre 2021 et mail en date du 16 novembre 2022, Monsieur TISSOT nous a marqué son accord pour un achat à hauteur de 3 000 euros, en l'état et sans nouveau plan de bornage.

Le Conseil a été invité à se prononcer sur :

- La vente à Monsieur TISSOT de la parcelle AL723 d'une superficie de 51 m² au prix de 3 000 euros. Les frais notariés et le document d'arpentage sont à la charge de l'acquéreur ;
- Autoriser le Maire ou, en son absence, le Premier Adjoint à signer tout document afférent à la présente délibération et notamment l'acte notarié correspondant.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a décidé **:**

- De vendre à Monsieur TISSOT la parcelle AL723 d'une superficie de 51 m² au prix de 3 000 euros. Les frais notariés et le document d'arpentage sont à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser le Maire ou, en son absence, le Premier Adjoint à signer tout document afférent à la présente délibération et notamment l'acte notarié correspondant.

& &
&

AFFAIRE N° 5 / Désaffectation suivie du déclassement du domaine public de l'ensemble immobilier sise au 58 avenue du Général de Gaulle

La Ville est propriétaire de l'ensemble immobilier sise au 58 avenue du Général de Gaulle implanté sur la parcelle AS 1448 au Centre-Ville. Ces locaux d'une superficie de 340 m² environ étaient, jusqu'à présent, affectés aux services techniques et appartenaient, en conséquence, au domaine public communal.

Les services techniques communaux ont été délocalisés et dans le cadre du projet de mandature, il est envisagé d'affecter lesdits locaux à une activité économique.

Pour ce faire, il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater :

- ✓ dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public,
- ✓ dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Ces décisions préalables permettront le lancement d'un appel à projets pour la conclusion d'un bail commercial ainsi qu'au futur attributaire de réaliser les aménagements nécessaires à l'exercice de son activité.

Mme Suzette RIVIERE a souhaité savoir quelle serait la fonctionnalité finale du local.

Mme Christelle ETHEVE VADIER a indiqué que suite à la délocalisation du service technique à côté de la cuisine centrale, la municipalité a été sollicitée par un bon nombre de personnes Avironnaises mais également extérieures au territoire, qui ont tout de suite souhaité se positionner en vue d'une activité à caractère économique mais aussi à caractère de bien-être et sportive.

Elle a indiqué que la majorité s'est réunie à plusieurs reprises déjà pour décider ensemble de l'orientation qui en sera faite et qu'à ce jour, il en est ressorti une idée principale.

La municipalité attend aussi de lancer l'appel à projet qui sera faite de façon large, afin de permettre aux personnes de se positionner et de faire des propositions. En fonction de celles-ci, la municipalité statuera. Elle a indiqué avoir été sollicitée dans le cadre de sa délégation, par le Maire, afin que l'activité qui sera positionnée sur cet emplacement, diffère des activités déjà existantes sur cette rue, à savoir la restauration, boulangerie, fleuriste, coiffure.

.../...

En tout état de cause, la municipalité souhaite offrir sur cet emplacement très bien positionné, une offre de service innovante et originale.

Le Maire a rajouté que la municipalité va effectivement essayer de jouer sur la complémentarité afin d'avoir une offre la plus large possible en termes de commerce.

Mme Roseline LUCAS a souhaité savoir si la date de parution de l'appel à projet était déjà fixée.

Mme Christelle ETHEVE VADIER a répondu que non mais que ce serait certainement en 2023.

Mme Roseline LUCAS a demandé à avoir la composition de la commission d'attribution pour l'appel à projet.

Il lui a été répondu qu'il s'agira certainement d'un bail commercial de longue durée. La collectivité prendra attache avec une aide juridique ou un notaire afin de la conseiller sur l'élaboration du cahier des charges car c'est un dossier complexe qui génère également des engagements. En fonction du montant qui sera défini dans le cadre de la location, la municipalité avisera. Ce sera soit le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs délégués, soit une commission ad 'hoc composée éventuellement des membres de la Commission d'Appel d'Offres. Tout dépendra également de l'offre financière qu'il y aura sur cette location.

Mme Roseline LUCAS a souhaité savoir si en termes d'état des bâtiments, la personne qui sera appelée à s'installer devra prendre en charge les travaux ou si ces derniers seront entrepris par la collectivité.

Le Maire a répondu que le preneur aménagera le bâtiment à sa charge et selon ses propres besoins. Les travaux entrepris seront bien évidemment pris en compte dans le loyer, l'idée étant d'éviter à la collectivité de dépenser.

Mme Christelle ETHEVE VADIER a précisé qu'effectivement, la décision a été prise de ne pas entreprendre des coûts structurels lourds par rapport à la réhabilitation de ce local. Cela donnera au futur preneur une marge de manœuvre plus grande et la liberté de réaménager le local selon ses propres besoins.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 – le Code Général des

Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

A été invité à :

- constater préalablement la désaffectation du domaine public de l'ensemble immobilier sise au 58 avenue du général de gaulle, justifiée par l'interruption de toute mission de service public en son sein,
- d'approuver son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- d'autoriser le lancement ultérieur d'un appel à projets en vue de l'affectation de cet espace à l'exercice d'une activité économique,
- d'autoriser le Maire ou en son absence le premier adjoint à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a décidé :

- de constater préalablement la désaffectation du domaine public de l'ensemble immobilier sise au 58 avenue du général de gaulle, justifiée par l'interruption de toute mission de service public en son sein,
- d'approuver son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- d'autoriser le lancement ultérieur d'un appel à projets en vue de l'affectation de cet espace à l'exercice d'une activité économique,
- d'autoriser le Maire ou en son absence le premier adjoint à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

& &
&

AFFAIRE N° 6 / Transfert de la compétence maîtrise de la demande en énergie au Syndicat Intercommunal D'électricité de La Réunion

❖ *Rapporteur : M. Pierrot CANTINA*

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité de La Réunion, appelé SIDELEC RÉUNION, est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) auquel la Commune adhère et pour laquelle il exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

1/ Maitrise de la demande de l'énergie

Les statuts modifiés du SIDELEC RÉUNION prévoient une compétence supplémentaire relative aux actions tendant à maitriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur pour les communes qui en font la demande.

Conformément aux statuts modifiés du SIDÉLEC RÉUNION, ce transfert sera effectif pour une durée minimale de 5 années.

2/ Les contours de la compétence

Le SIDELEC RÉUNION exerce, en lieu et place de la commune, dans les conditions visées, notamment, à l'article 4 de ses Statuts, la compétence relative à la maîtrise de la demande d'énergie. A cet égard, le Syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- ✓ Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, il réalise directement ou par l'intermédiaire d'un délégataire toutes actions tendant à maitriser la demande d'énergies des consommateurs ;
- ✓ Il exerce la maitrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre des opérations d'investissement visant à maitriser la demande en énergie des réseaux électriques et de chaleur et de froid.

3/ Conséquences patrimoniales et sociales du transfert

Durant toute la durée du transfert de la compétence, les communes resteront propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC RÉUNION bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers.

Cette situation sera matérialisée par procès-verbal, dans le respect du principe du contradictoire, sur l'état des ouvrages et modalités de remise au terme du transfert de compétence.

Le SIDÉLEC RÉUNION procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDÉLEC RÉUNION sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non à au syndicat.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Les investissements nouveaux (hors intervention sur le patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDELEC RÉUNION seront sa propriété durant toute la durée du transfert.

4/ Conséquences budgétaires et financières du transfert

L'ensemble des dépenses relatives à l'exercice de cette compétence par le SIDELEC RÉUNION sera principalement équilibré par les recettes suivantes :

- ✓ Une contribution fixe, imputée dans les recettes de fonctionnement du syndicat et exprimée en euros par habitant, correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- ✓ Une contribution déterminée selon les compétences, obligatoire ou supplémentaires, transférées au syndicat (imputée dans les recettes d'investissement ou de fonctionnement du syndicat selon la nature des opérations) ;
- ✓ Le produit des taxes, des redevances et contributions correspondant aux services réalisés par le Syndicat, notamment la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au titre des articles L. 5212-24 et L. 5722-8 du CGCT ;
- ✓ Les subventions et les participations éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des charges d'électrification (FACE), du Département, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des organismes publics ou privés et des personnes privées physiques ou morales ;
- ✓ Le produit des dons et legs ;
- ✓ Les emprunts (individuels ou collectifs) ;
- ✓ Les sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité, notamment les majorations de tarifs, les redevances contractuelles, dont les redevances R1 et R2, ainsi que les redevances d'occupation du domaine public ;
- ✓ Les versements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- ✓ Le remboursement par les communes des charges qu'elles continuent de supporter en cas de reprise de la ou des compétences optionnelles transférées au Syndicat, suivant les modalités prévues à l'article 4.2 des statuts du SIDÉLEC.

Dans le cadre de ce transfert de compétence liée à la Maitrise de la Demande en Énergie « MDE », une étude de faisabilité réalisée sur la cuisine centrale de la commune préconise le remplacement du réchauffeur électrique par une solution solaire beaucoup moins énergivore. Cette action de MDE devenue indispensable et urgente du fait de la vétusté du dispositif actuel est évaluée à un montant de 90 570 € HT.

Conformément à la délibération du SIDÉLEC n° 22/05-10 du 25 octobre 2022, le plan de financement de ces travaux serait le suivant :

Investissement initial	**81 646 € HT**
Mission de maîtrise d'œuvre (DCE, ACT, VISA, DET, AOR)	**5 724 € HT**
Etude de structure	**3 200 € HT**
Taux de la participation communale (fixe)[1] (sur coût total du projet)	**15 %** soit 13 585.50 € HT
Taux de subventions FEDER et/ou ADEME et/ou Région (variable)	**65 %** soit 58 870.50 € HT
Taux de la contribution du SIDELEC RÉUNION (variable)[2]	**20 %** soit 18 1 14 € HT

Le Conseil Municipal, a été invité à :

- approuver le transfert au SIDELEC RÉUNION de la compétence liée à la maîtrise de la demande en énergie ;
- prendre acte que le transfert de ladite compétence au SIDELEC RÉUNION prendra effet à compter du 1er/01/2023 ;
- autoriser le Maire, ou en son absence le premier adjoint, à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a décidé :

- d'approuver le transfert au SIDELEC RÉUNION de la compétence liée à la maîtrise de la demande en énergie ;
- de prendre acte que le transfert de ladite compétence au SIDELEC RÉUNION prendra effet à compter du 1er/01/2023 ;
- d'autoriser le Maire, ou en son absence le premier adjoint, à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.

& &
&

AFFAIRE N° 7 / **Sentier rural**

- Suppression pour inexistence physique

❖ *Rapporteur : Mme Nadia ROCHE LESQUELIN*

Le Conseil Municipal est informé que sur la planche cadastrale AN représentant les parcelles AN 1200-1201-797a figurent une emprise non cadastrée représentant un sentier rural jouxtant lesdites parcelles et faisant une jonction entre la rue Maximin Lucas et la RD16.

Après constat sur le terrain, il s'avère que ce sentier, non cadastré, n'existe plus physiquement sur site.

Les propriétaires ont sollicité de la Commune une décision officialisant cet état de fait ainsi qu'une délibération entérinant ce constat.

La délibération permettra aux propriétaires de faire effectuer par géomètre la modification du parcellaire cadastral.

[1] La commune bénéficiera en outre des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires thermiques sur ses bâtiments.

[2] Le taux de contribution du SIDELEC RÉUNION sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non-obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet du nouveau plan de financement.

Le Conseil a été invité à :

- Constater l'inexistence du sentier sus- visé ;
- Confirmer que l'emprise représentée à la planche cadastrale correspondante n'a pas lieu d'être ;
- Confirmer sa non-opposition à la modification correspondante du parcellaire cadastral des propriétés concernées ;
- Autoriser, le Maire, ou en son absence le Premier Adjoint à signer les pièces nécessaires à la concrétisation de la présente décision.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a décidé :

- De constater l'inexistence du sentier sus- visé ;
- De confirmer que l'emprise représentée à la planche cadastrale correspondante n'a pas lieu d'être ;
- De confirmer sa non-opposition à la modification correspondante du parcellaire cadastral des propriétés concernées ;
- D'autoriser, le Maire, ou en son absence le Premier Adjoint à signer les pièces nécessaires à la concrétisation de la présente décision.

& &
&

AFFAIRE N° 8 / **Chemin rural – Parcelle AT422p**

- Suppression du tracé cadastral

❖ *Rapporteur : Mme Nadia ROCHE LESQUELIN*

Le Conseil Municipal est informé que dans le cadre de l'acquisition, par l'EPFR qui porte l'opération pour la SHLMR, de la parcelle AT 422p aux consorts Cadet, le géomètre a décelé un chemin traversant cette parcelle.

Ce chemin, non numéroté cadastralement, est propriété des consorts Cadet.

La Collectivité confirme que ce chemin n'est pas communal.

Afin de régulariser, au cadastre, cet état de fait, il convient que le Conseil Municipal acte la situation.

La délibération est nécessaire pour que les consorts Cadet puissent céder le parcellaire.

Les propriétaires pourront ainsi faire effectuer par géomètre la modification du parcellaire cadastral.

Le Conseil a été invité à :

- Acter la propriété privée du chemin en cause ;
- Confirmer que l'emprise représentée à la planche cadastrale correspondante n'a pas lieu d'être ;
- Confirmer sa non-opposition à la modification correspondante du parcellaire cadastral par les propriétaires concernés ;
- Autoriser, le Maire, ou en son absence le premier adjoint à signer les pièces nécessaires à la concrétisation de la présente décision.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a décidé :

- D'acter la propriété privée du chemin en cause ;
- De confirmer que l'emprise représentée à la planche cadastrale correspondante n'a pas lieu d'être ;
- De confirmer sa non-opposition à la modification correspondante du parcellaire cadastral par les propriétaires concernés ;

.../...

- D'autoriser, le Maire, ou en son absence le premier adjoint à signer les pièces nécessaires à la concrétisation de la présente décision.

& &
&

AFFAIRE N° 9 / Modification du champ d'application territorial du droit de préemption urbain de la Commune

Il est rappelé à l'assemblée que le droit de préemption urbain est un outil d'acquisition foncière que les Communes peuvent instituer à leur initiative sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées dans leurs plans locaux d'urbanisme. Cet outil foncier ne s'applique donc pas au bénéfice des Communes dans les zones naturelles (N) et agricole (A) de leur territoire.

A cet effet :

- ✓ Par délibérations successives du 05 novembre 2010, le Conseil municipal a approuvé le Plan local d'Urbanisme (PLU) des Avirons et a également décidé d'instaurer un droit de préemption urbain « *simple* ».
- ✓ Par délibérations, le Conseil Municipal a révisé et modifié son le Plan local d'Urbanisme (PLU), listées ci-dessous :

 - DCM n° 12, 2ème modification du 3 février 2012 ;
 - DCM n° 2, 3ème modification du 31 août 2012 ;
 - DCM n° 11 et 12, 1ère modification simplifiée du 21 décembre 2012 ;
 - DCM n° 12, modification simplifiée n° 4 du 6 novembre 2015 ;
 - DCM n° 11, modification simplifiée n° 5 du 10 juin 2022.

Dans ce cadre et suite à l'approbation de diverses procédures de révision et/ou modifications simplifiées du Plan Local d'urbanisme, il apparait opportun aujourd'hui d'adapter le champ territorial du droit de préemption urbain (DPU), afin que celui-ci corresponde aux zones urbaines et d'urbanisation future telles que définies par le PLU actuel. (annexe avec cartographie des zones urbaines et à urbaniser)

Il est ainsi proposé d'étendre le champ d'application du droit de préemption urbain à l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du PLU actuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.211-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur son territoire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2010 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune ;

A été invité à :

ARTICLE 1

Décider d'adapter le champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain de la Commune et de l'étendre à l'ensemble des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU) du PLU actuel.

La cartographie ci-annexée des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU) du PLU actuel couvertes par le droit de préemption urbain de la Commune peut être consultée au service urbanisme., aux dates et heures ouvrables de l'administration.

ARTICLE 2

Préciser, conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, que cette délibération sera affichée en Mairie pendant un délai d'un mois, publié sur le site internet de la ville et que mention de cette délibération sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département ;

ARTICLE 3

Charger le Maire, en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, de transmettre la présente délibération au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance et au greffe des mêmes tribunaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.211-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur son territoire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2010 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune ;

Invité à se prononcer, à l'unanimité :

ARTICLE 1

A décidé d'adapter le champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain de la Commune et de l'étendre à l'ensemble des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU) du PLU actuel.

La cartographie ci-annexée des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU) du PLU actuel couvertes par le droit de préemption urbain de la Commune peut être consultée au service urbanisme, aux dates et heures ouvrables de l'administration.

ARTICLE 2

A précisé, conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, que cette délibération sera affichée en Mairie pendant un délai d'un mois, publié sur le site internet de la ville et que mention de cette délibération sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département ;

ARTICLE 3

.../...

A chargé le Maire, en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, de transmettre la présente délibération au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance et au greffe des mêmes tribunaux.

& &
&

AFFAIRE N° 10 / Modification du champ d'application de la délégation du droit de préemption urbain de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants, L.324-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 05 novembre 2010 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune des Avirons.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2010, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020, délégant au maire l'exercice du droit de préemption urbain ;

Dans le cadre du partenariat avec l'Etablissement public Foncier de la Réunion (EPFR) et afin de permettre à la Ville de conforter sa politique foncière, la Commune a proposé de déléguer, à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), l'exercice du droit de préemption urbain sur partie de son territoire et ce, en vue de toutes acquisitions foncières et immobilières, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ou pour permettre la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opération d'aménagement.

La Commune souhaite déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPFR sur le périmètre du CENTRE-VILLE d'environ **129.3 Ha** figurant au plan annexé aux présents.

Selon l'article L 324-1 du code de l'urbanisme et conformément à ses statuts, l'Etablissement Public Foncier de la Réunion peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption définis par le présent code dans les cas et conditions qu'il prévoit (articles L210-1, L211-1 et suivants).

Afin que l'Etablissement Public Foncier de la Réunion exerce le droit de préemption urbain par délégation sur les périmètres concernés, il convient de modifier au préalable le champ territorial de la délégation du droit de préemption urbain du Maire.

Par conséquent, il a été proposé au conseil :

1. d'abroger partiellement la délibération en date du 20 juillet 2020 en ce qui concerne l'exercice par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, du droit de préemption en substituant aux précédentes dispositions celles contenues dans la présente délibération ;
2. de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion du périmètre défini au document cartographique annexé à la présente ;

.../...

3. De décider expressément qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, l'exercice de cette délégation sera assuré selon les modalités définies à l'article L 2122-17 du CGCT, par les adjoints, dans l'ordre de leur élection ;

4. Prendre acte que le Maire peut subdéléguer la signature des décisions prises par délégation ;

5. Prendre acte que tous les autres items de la délibération n° 2 en date du 20 juillet 2020, non contraires aux présentes, demeurent sans changement et applicables ;

6. la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, d'une publication sur le site internet de la ville et copie en sera transmise à Monsieur le Préfet ;

7. La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, a décidé :

1. d'abroger partiellement la délibération en date du 20 juillet 2020 en ce qui concerne l'exercice par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, du droit de préemption en substituant aux précédentes dispositions celles contenues dans la présente délibération ;
2. de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion du périmètre défini au document cartographique annexé à la présente ;

3. De décider expressément qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, l'exercice de cette délégation sera assuré selon les modalités définies à l'article L 2122-17 du CGCT, par les adjoints, dans l'ordre de leur élection ;

4. De prendre acte que le Maire peut subdéléguer la signature des décisions prises par délégation ;

5. De prendre acte que tous les autres items de la délibération n° 2 en date du 20 juillet 2020, non contraires aux présentes, demeurent sans changement et applicables ;

6. Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, d'une publication sur le site internet de la ville et copie en sera transmise à Monsieur le Préfet ;

7. Que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

& &
&

<u>AFFAIRE N° 11 /</u> **Délégation à l'établissement public foncier de la Réunion (EPF REUNION) de l'exercice du droit de préemption urbain sur une partie du territoire de la Commune**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants, L.324-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 05 novembre 2010 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune des Avirons.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2010, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

.../...

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020, délégant au maire l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 modifiant le champ d'application de la délégation du droit de préemption urbain à Monsieur le Maire

Il est rappelé que :

La Commune a défini un périmètre sur lequel elle souhaite l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion en vue de toutes acquisitions foncières et immobilières, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ou pour permettre la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opération d'aménagement.

La Commune souhaite déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPFR sur le périmètre du CENTRE-VILLE d'environ **129.3 Ha** figurant au plan annexé aux présents.

Selon l'article L 324-1 du code de l'urbanisme et conformément à ses statuts, l'Etablissement Public Foncier de la Réunion peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption définis par le présent code dans les cas et conditions qu'il prévoit.

L'Etablissement Public Foncier de la Réunion a transmis un projet de convention opérationnel relatif à l'exercice du droit de préemption par délégation n° 01 22 17 DPU contenant les dispositions suivantes :

- ✓ Conformément à l'article 13 des statuts et à l'article 12 du Règlement intérieur de l'Etablissement, le Directeur de l'Etablissement est compétent pour exercer le droit de préemption urbain ou en ZAD suite à la signature d'une convention de délégation du droit de préemption urbain ou en ZAD, validée par les organes délibérants des Collectivités ainsi que du Conseil d'administration de l'EPF Réunion.
- ✓ Conformément à l'article L324-6 du code de l'urbanisme et à l'article 13 des statuts le Directeur de l'établissement est autorisé à déléguer sa signature.
- ✓ Le Directeur est autorisé à préempter au vu du prix fixé par France domaine (valeur vénale et marge de négociation) et ce sans outrepasser ce prix excepté dans les cas suivants :
 - o quand le juge de l'expropriation est saisi lorsque le propriétaire du bien maintient le prix dans sa DIA et refuse l'offre proposée par le titulaire ou délégataire du droit de préemption. Dans ce cas le Directeur est autorisé à préempter au prix fixé par le juge de l'expropriation.
 - o en matière d'adjudication
 Dans ce cas, le directeur est autorisé à préempter au prix de la dernière enchère ou surenchère.
- ✓ Le Directeur est compétent pour exercer le droit de préemption dans les conditions ci-dessus visées dans la limite d'un montant de 1 million d'euros, au-delà de cette somme, il devra recevoir un avis favorable du bureau pris à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante en cas de partage.
- ✓ Pour les préemptions d'un montant supérieur à 2 millions d'euros, il devra recevoir un avis favorable du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 12 des statuts.
- ✓ En cas d'avis défavorable du bureau ou du Conseil d'administration de l'EPF Réunion, le Directeur de l'EPF Réunion ne sera pas autorisé à exercer le droit de préemption urbain.
- ✓ Conformément à l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme la Commune peut retirer partiellement ou totalement à tout moment la délégation ainsi accordée par une délibération prise dans les mêmes formes.
- ✓ En cas de délibération du conseil d'administration de l'EPF RÉUNION demandant à la Commune de retirer partiellement ou totalement la délégation du droit de préemption urbain, la Commune

.../...

s'engage à formaliser ce retrait au premier conseil municipal suivant la notification par l'EPF RÉUNION de la délibération de son conseil d'administration.

- ✓ Le Maire de la Commune et le Directeur de l'EPF Réunion sont autorisés à signer les conventions opérationnelles de portage suite à l'exercice du droit de préemption.

Mme Roseline LUCAS a demandé confirmation sur le fait que dans le cas où une personne souhaiterait vendre un terrain, le droit de préemption ne reviendrait plus ni au Maire, ni au Conseil Municipal, mais à l'EPFR.

Le Maire a répondu qu'effectivement lorsqu'il y aura une vente de terrain qui intéressera la Commune, la collectivité demandera à l'EPFR de préempter.

Mme Roseline LUCAS a demandé si l'EPFR peut user de ce droit de préemption sur un terrain se situant sur la Commune des Avirons mais pour le compte d'une autre Commune ou tout simplement pour l'intérêt général de La Réunion.

Le Maire a répondu que c'est effectivement possible mais qu'en général, l'EPFR travaille avec et pour la commune où se situe le foncier concerné.

Mme Roseline LUCAS a demandé si par exemple la ville proposait un projet de construction dans une zone, l'EPFR pourrait refuser car il aurait lui-même le souhait de préempter le terrain pour un autre projet.

Le Maire a répondu que c'est un risque à prendre et a précisé que la Commune pourra, à tout moment, revenir sur cette décision en séance de Conseil Municipal.

Il a ajouté, que pour des raisons financières, il est tout de même préférable que ce soit l'EPFR qui fasse l'acte d'achat, d'autant qu'à l'issue du portage, le terrain revient à la collectivité.

Mme Roseline LUCAS a souhaité savoir si dans le cas du vote d'une décision ce jour en séance de Conseil Municipal, celle-ci peut être annulée dans les deux ans ou moins à venir.

Le Maire lui a répondu que oui, il suffit que l'affaire repasse en séance de Conseil Municipal.

Mme Colette ANELARD CADERBY a demandé si la collectivité a déjà repéré le foncier pour les emplacements réservés des projets.

Le Maire a indiqué qu'il y avait en effet déjà un cas où il faudra faire appel à l'EPFR mais qu'il va y en avoir d'autres de toute façon.

Il a donné l'exemple où il y a eu des ventes de terrain qui intéressaient la collectivité mais qui, nécessitant trop de trésorerie, la Mairie a dû y renoncer or pour qu'une collectivité avance et que des projets se fassent, il faut avoir une certaine maîtrise du foncier.

Mme Colette ANELARD CADERBY a demandé qui est l'élu délégué représentant la Commune au sein de l'EPFR.

Le Maire lui a répondu qu'il n'y en a pas au niveau de lu Conseil Municipal. La représentation est faite par la CIVIS.

Par conséquent, le conseil a été invité à :

- Déléguer à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion le droit de préemption urbain sur une partie de 129.3 hectares sur le territoire de la commune représentant un périmètre de délégation du droit de préemption urbain, en vue de toutes acquisitions foncières et immobilières, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ou pour permettre la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opération d'aménagement.

- D'approuver les modalités d'exercice du droit de préemption par le Directeur de l'EPF Réunion.

- D'autoriser le Maire à signer les conventions opérationnelles de portage suite à l'exercice du droit de préemption.

- D'approuver le projet de convention opérationnelle relative à l'exercice du droit de préemption par délégation n° 01 22 17-DPU, annexé à la présente.

- D'autoriser le Maire à signer la convention opérationnelle n° 01 22 17-DPU relative à l'exercice du droit de préemption par délégation annexée à la présente avec l'Etablissement Public Foncier de la Réunion et toutes pièces y afférentes.

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, publié sur le site internet de la ville et copie en sera transmise à Monsieur le Préfet ;

- La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue (3 abstentions : Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Roseline LUCAS – M. Raphaël RIVIERE par procuration),** a décidé :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion le droit de préemption urbain sur une partie de 129.3 hectares sur le territoire de la commune représentant un périmètre de délégation du droit de préemption urbain, en vue de toutes acquisitions foncières et immobilières, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ou pour permettre la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opération d'aménagement.

- D'approuver les modalités d'exercice du droit de préemption par le Directeur de l'EPF Réunion.

- D'autoriser le Maire à signer les conventions opérationnelles de portage suite à l'exercice du droit de préemption.

- D'approuver le projet de convention opérationnelle relative à l'exercice du droit de préemption par délégation n° 01 22 17-DPU, annexé à la présente.

- D'autoriser le Maire à signer la convention opérationnelle n° 01 22 17-DPU relative à l'exercice du droit de préemption par délégation annexée à la présente avec l'Etablissement Public Foncier de la Réunion et toutes pièces y afférentes.

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, publié sur le site internet de la ville et copie en sera transmise à Monsieur le Préfet ;

- Que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

.../...

& &
&

AFFAIRE N° 12 / **Préemption**

- Protection et valorisation du patrimoine
- Création d'un espace historique, culturel et écologique à vocation touristique

Il est rappelé à l'assemblée que la protection et la valorisation du patrimoine de la commune est un axe fort du projet de mandature.

Conformément au Projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de la Commune approuvé le 05 Mars 2021, la Commune s'est engagée à « faire du cadre environnemental, culturel et paysager un atout de dynamisme touristique et d'attractivité. Cet axe comprend la volonté de combiner l'attractivité et le développement touristiques avec la valorisation ou le développement d'équipements culturels, cultuels et historiques ainsi que la mise en valeur des ressources culturelles et patrimoniales.

Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée en mairie le 07 novembre 2022 concernant la vente d'une propriété bâtie cadastrée AS 755, d'une superficie totale de 1839 m² au prix de 1 100 000 euros.

Cette propriété connue sous le nom de « villa Martocq » située au 49, Avenue du Gal De Gaulle est un ensemble architectural datant de la fin du XIXème siècle.
Il s'agit d'une ancienne maison créole totalement en bois avec des façades en bardeaux. L'intérieur a conservé son cachet de l'époque. Il existe une dépendance de type grande buanderie.

Au PLU en vigueur, aucune règle d'urbanisme ne traduit le caractère patrimonial de cette bâtisse, et rien ne s'oppose à ce jour à sa démolition, ce bien appartenant à des propriétaires privés.
Conformément aux articles L210 et suivants du code de l'urbanisme, la Commune peut exercer son droit de préemption en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général conforme à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

L'acquisition de cette propriété dans sa totalité située le long de l'Avenue du Gal de Gaulle, itinéraire majeur sur le secteur des Avirons, permettrait de créer en plein centre-ville un parc boisé et compte tenu du caractère architectural créole du bâti existant et de son emplacement, la sauvegarde du patrimoine existant ainsi que la réalisation d'un espace historique, culturel et écologique à vocation touristique et ce conformément aux objectifs du *Projet d'aménagement de développement durable du plan local d'urbanisme de la Commune.*

Mme Roseline LUCAS a demandé s'il est prévu de faire une aire de jeux au centre-ville.

Le Maire a répondu que oui.

Il a indiqué que le précédent Conseil Municipal des Enfants avait proposé à la municipalité un projet de skate parc au Ruisseau et qu'aujourd'hui, le dossier est au stade d'appel d'offre.

Le nouveau Conseil Municipal des Enfants, quant à lui, a désiré en plus du jardin partagé, un jardin d'enfants également.

A ce jour, la municipalité a déjà repéré le terrain dont elle a d'ailleurs fait l'acquisition, d'une superficie de 2000 à 3000 m² environ, situé derrière la gare routière. La municipalité envisage également de faire l'acquisition d'un autre terrain attenant.

.../...

Par la suite, il sera prévu la construction d'une Résidence pour Personnes Agées, à proximité.

Le Maire a souhaité informer le Conseil qu'au départ, les propriétaires s'étaient rapprochés de la municipalité et avaient proposé un prix de vente s'élevant à 1 100 000 d'euros. Cependant, la Mairie a dû rejeter l'offre car une collectivité ne peut pas faire l'acquisition d'un terrain sans l'avis des Domaines qui lui a fixé la valeur vénale à 700 000,00 euros.

A ce jour, bien que les propriétaires aient décidé de vendre le foncier à un promoteur, il est possible de préempter.

Mme Colette ANELARD CADERBY a fait la remarque qu'elle est favorable à la sauvegarde du patrimoine existant cependant, elle ne voyait pas l'utilité de réaliser un parc boisé en plein centre-ville.

Le Maire lui a demandé quel projet elle aurait souhaité sur cet emplacement.

Mme Colette ANELARD CADERBY a répondu qu'elle avait pensé à une aire de jeux ou des emplacements de parking étant donné sa localisation en plein centre-ville.

Le Maire a répondu qu'il est souvent reproché à la municipalité de trop bétonner la ville. L'occasion se présente aujourd'hui.

Mme Colette ANELARD CADERBY a maintenu son avis de l'inutilité de créer un parc boisé. La Commune étant située entre mer et montagne et la forêt du Tévelave se trouvant à proximité.

Le Maire a ajouté qu'il est important d'arriver à donner une dimension patrimoniale. Le but étant de faire de ce parc un poumon vert et que cette maison puisse servir à la municipalité en matière culturelle et historique.

En conséquence,

Il a été demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de demander à l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR), délégataire du droit de préemption sur ce secteur, de préempter ce bien au prix évalué par France domaine pour les motifs ci-dessus énoncés.

Le Conseil,

Vu le Projet d'aménagement de développement durable du plan local d'urbanisme de la Commune approuvé le 05 Mars 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la Commune des Avirons a délégué à l'E.P.F.R l'exercice du droit de préemption urbain sur le secteur de « Centre-Ville » ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie des Avirons le 07 Novembre 2022, concernant la vente d'une propriété bâtie cadastrée AS 755, d'une superficie totale de 1839 m² au prix de 1 100 000 euros sur la Commune des Avirons,

A été invité à donner à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour saisir l'Etablissement Public Foncier de La Réunion, délégataire du droit de préemption urbain sur ce secteur du territoire de la commune, afin qu'il exerce le droit de préemption urbain sur ce bien pour réaliser son acquisition au prix évalué par le service des domaines et au vu des motifs ci-dessus énoncés.

.../...

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue (1 abstention : Mme Colette ANELARD CADERBY),** a donné à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour saisir l'Etablissement Public Foncier de La Réunion, délégataire du droit de préemption urbain sur ce secteur du territoire de la commune, afin qu'il exerce le droit de préemption urbain sur ce bien pour réaliser son acquisition au prix évalué par le service des domaines et au vu des motifs ci-dessus énoncés.

& &
&

AFFAIRE N° 13 / Récupération des eaux pluviales du Complexe Sportif
- Acceptation et validation du plan de financement

❖ *Rapporteur : M. Alphonse HOARAU*

Le Conseil a été informé que dans le cadre des projets menés en matière de développement durable, il est proposé l'installation au complexe sportif -niveau du stade Paulo Brabant, de cuves pour récupérer les eaux de pluie. Cette eau servira ensuite pour l'arrosage des stades.

L'alimentation sera assurée par une centrale solaire

L'installation portera sur une capacité de stockage sur site de 90 000 litres.

La superficie susceptible d'être collectée est estimée à 506 m².

Les différents postes concernés par les travaux sont :

Postes de dépenses	Coût prévisionnel (HT)
Etudes	21 706,00 €
Terrassement	45 490,00 €
Cuves de rétention (y/c fourniture et pose)	52 626,44 €
Panneaux solaires et installations électriques	72 352,08 €
Total	**192 174,52 €**

Aux fins d'assurer le financement de cette opération, une demande de subvention a été adressée à l'Office de l'eau et la CIVIS a été sollicitée dans le cadre de sa compétence gestion des eaux pluviales urbaines. Avec l'intercommunalité, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera signée.

Par décision en date du 29 Novembre 2022, l'Office de l'Eau nous a marqué un accord de financement à 22 % complété par un soutien financier du Département de 10 %.

La CIVIS établit le calcul de sa participation sur les bases suivantes :

Terrassement et cuves de rétention : 100 %

Prise en charge des études au prorata des montants de travaux

La subvention de l'office de l'eau vient en déduction de la participation de la CIVIS.

En conséquence, le plan de financement correspondant est le suivant :

Coût de l'opération		**192 174,52** euros HT
FINANCEMENT		
Office de l'eau (des dépenses éligibles)	22%	42 311,40
Département (des dépenses éligibles)	10%	19 217,45
CIVIS		49 080,90
Commune		81 564,77

Mme Roseline LUCAS a demandé si pour mettre en place ce système de récupération d'eau pour les particuliers, le Département pourra intervenir via des aides, comme cela a été le cas pour les chauffes eau solaires.

Le Maire a répondu que ce système de récupération des eaux pluviales a d'ailleurs été inscrit au PLU. Lorsque les futurs propriétaires déposeront les demandes de permis de construire, ils seront fortement sensibilisés à ce sujet. Actuellement, il n'y a pas d'obligation car la municipalité n'a pas encore trouvé les dispositifs d'aide financière.

Il a donné l'exemple du dispositif des chauffes eau solaires mis en place au Tévelave et financé à presque 100 % par le Conseil Départemental.

Il a précisé que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a interpellé le Président du Conseil Départemental hier en séance plénière. Ce dispositif pourrait également être l'affaire du Conseil Départemental, de l'ADEME ou de l'Office de L'Eau.

Si la municipalité parvient à trouver un dispositif de financement, cela pourra être rendu obligatoire car chaque individu doit pouvoir contribuer au développement durable d'autant plus qu'en faisant cet effort chez eux, ils seront gagnants.

Le Maire a donné l'exemple du cyclone de 1948 qui a marqué non seulement les esprits mais donné le point de départ du changement de mode de construction des habitations avec des matériaux différents.

Il a ajouté le fait qu'il faut comprendre que le réchauffement climatique est réel, tout comme la fonte des neiges ainsi que les autres catastrophes naturelles.

Mme Roseline LUCAS a demandé quel était le coût d'une telle installation pour un particulier.

Le Maire a répondu que tout dépend des superficies susceptibles d'être collectées.

Il a ajouté qu'étant missionné sur ce projet par le Conseil Départemental, cette question devra être traitée tous comme les différents dispositifs à mettre en place en fonction des cas.

Le Maire a précisé que ce dispositif de récupération des eaux pluviales ne sera pas seulement applicable et intégré aux futures habitations à construire mais que l'idée est également de proposer aux propriétaires actuels un dispositif par enfouissement ou apparent tel que la pose ou construction de citerne, avec le circuit nécessaire qui permettra l'envoi de l'eau vers les toilettes.

Le Maire a donné l'exemple du projet d'irrigation des terrains du complexe sportif mis en place grâce à la récupération des eaux pluviales et alimenté en électricité au moyen des panneaux solaires installés en toiture.

.../...

Mme Roseline LUCAS a fait la remarque que la population est sensibilisée depuis quelques temps déjà sur le sujet de l'utilisation des ressources naturelles. Même si cela fait partie d'un projet, elle ne pense pas qu'un tel système puisse réussir, tant en termes de mise en œuvre, de pratique que de coût.

Elle a demandé au Maire s'il était informé de l'existence d'un village qui soit déjà équipé d'un tel dispositif.

Le Maire a répondu qu'il n'en connaît pas.

Le Conseil Municipal a été invité à :

- Accepter la subvention de l'Office de l'eau ;
- Accepter la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la CIVIS ;
- Valider le plan de financement définitif tel que présenté ci-dessus ;
- Autoriser le Maire et en son absence le premier adjoint à signer les documents contractuels correspondants.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a décidé :

- D'accepter la subvention de l'Office de l'eau ;
- D'accepter la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la CIVIS ;
- De valider le plan de financement définitif tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire et en son absence le premier adjoint à signer les documents contractuels correspondants.

& &
&

AFFAIRE N° 14 / RESSOURCES HUMAINES

o Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique Territoriale – Financement d'une aide au maintien dans l'emploi au titre de l'aménagement du véhicule personnel

❖ *Rapporteur : M. Alphonse HOARAU*

L'article n°36 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) établissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique. Il dispose de fonds récoltés auprès des collectivités qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur du taux légal de 6% de leurs effectifs ; en contrepartie, cet établissement finance des aides destinées à favoriser l'insertion les personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Pour le maintien dans son emploi et suite à l'avis du médecin du service de la médecine préventive, un agent communal doit aménager son véhicule pour se rendre en autonomie au travail.

Conformément à la procédure du FIPHFP, l'agent a fait un devis auprès de l'entreprise spécialisée Autoconfort-Ergoconfort SARL. Le montant du devis est de 6 384,75 € TTC. Après déduction des différentes aides possibles pour le financement de ce projet et notamment la Prestation de Compensation du Handicap (4 954,13 €) ; il reste à sa charge la somme de 1 430,62 € TTC.

Une demande d'aide a été faite auprès du FIPHFP afin d'assurer le financement de ce montant.

.../...

La collectivité a reçu une notification d'accord totale pour cette aide.

Le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité qui devra reverser à l'agent cette somme.

C'est pourquoi, le Conseil a été invité à :

- ✓ Décider de reverser le montant de 1 430,62 € à l'agent pour lequel la demande n°01AKP717220708071247 a été faite et acceptée auprès du FIPHFP ;

- ✓ Charger le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- ✓ A décidé de reverser le montant de 1 430,62 € à l'agent pour lequel la demande n°01AKP717220708071247 a été faite et acceptée auprès du FIPHFP ;

- ✓ A chargé le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

& &
&

AFFAIRE N° 15 / Mise à la réforme de véhicules communaux

❖ *Rapporteur : Mme Nadia ROCHE LESQUELIN*

Le Maire a informé le Conseil Municipal qu'il convient de mettre à la réforme les véhicules communaux suivants :

Désignation	Immatriculation	Date de 1ère mise en circulation	KM
Camionnette ISUZU	155-BPR-974	23/12/2003	208 523 Kms
Camion-citerne IVECO	BY-437-QB	14/11/2000	32 791 Kms

En conséquence, il a été proposé au Conseil Municipal de retirer lesdits véhicules de l'inventaire communal.

Ils seront vendus en l'état et/ou en qualité d'épave.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal a délibéré et, **à l'unanimité,** a décidé de retirer les véhicules susvisés de l'inventaire communal et a autorisé la mise en vente en l'état et/ou en qualité d'épave.

& &
&

AFFAIRE N° 16 / CAUE – ADIL

- o Renouvellement des conventions pour l'année 2023

❖ *Rapporteur : M. Christophe HOAREAU*

.../...

Le Conseil a été invité à se prononcer sur la reconduction des conventions de mission d'accompagnement qu'assurent habituellement au profit des administrés le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion (CAUE) et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement à la Réunion (ADIL).

Les prestations sont assurées sous forme de permanences régulières en Mairie (22 demi-journées de travail).

Pour 2023, le montant des participations financières de la Commune est :

- Pour le CAUE : **3 383,00**
- Pour l'ADIL : **3 086,50**

Ces coûts comprennent la contribution générale à l'activité et la cotisation.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- A décidé de renouveler les conventions avec le CAUE et l'ADIL au bénéfice des administrés ;
- A autorisé le Maire, et en son absence le 1er adjoint, à signer les documents correspondants.

& &
&

AFFAIRE N° 17 / Information du Conseil Municipal dans le cadre de sa délégation de pouvoirs au Maire

Le Maire a informé le Conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses pouvoirs délégués.

Marchés publics : MAPA
Le listing des dépenses engagées dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT est consultable à la Direction Générale des Services.

Emprunts :

Un prêt d'un montant de **1 473 247 €** a été contracté auprès de la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée d'amortissement de **25 ans** et un taux d'intérêt fixe à **3,17 %**.

Délivrance de concessions dans le cimetière :
Le listing des concessions délivrées dans le cimetière est consultable en Mairie, auprès de la Direction Générale des Services.

Droit de préemption : Le Maire n'a pas jugé utile d'exercer le droit de préemption de la Commune sur les intentions de vente listées ci-dessous :

Parcelle	Surf T.	Surf A.	PLU	Propriétaire	Adresse	Renoncé le
AN1316	378		AUd	SFP Aménagment	route des Vacoas	07/11/2022
AS0861 AS0862	2669		Ua	FAUCHET Guy	impasse Volange Rivière	07/11/2022
AM1840	2806		Ud	CTS CADET	chemin Edouard Rivière	07/11/2022
AD 1550	522		AUd/Nto/Uc	Cts MERALIKAN	route des Merles	07/11/2022
AR1189	522		Uc	GATELLIER Marie Odile Vve SMARIA	sentier Mexenes	07/11/2022
AD1590	588		Uc	VITRY Yvan luc	route des merles	07/11/2022
AM1647	350		Uc/Nebc	AFFEJEE Pascal	chemin Edouard Rivière	07/11/2022

.../...

AS0648	4021	54	Ua	DEMARQUET Michel	chemin Kerbel	07/11/2022
AS0117 AS0500 AS0501 AS0882	2405	52	Ua	TSIN-YING-FING Augustine	avenue du Général de Gaulle	07/11/2022
AS0707	3796	63	Uc2	HERRERIAS Jean Luc	rue du Lycée	07/11/2022
AR0968	1408		Uc	CTS BRABANT	impasse des caramboles	07/11/2022
AS0881	758		Ua	CADET Eric Roland	allée du cimetière	29/11/2022
AI0161 AI0599	1109		Ud	GENCE Eric	route du Tévelave	24/11/2022
AD1591	547		Uc	VITRY Yvan Luc	route des Meles	29/11/2022
AR1674	823		Uc	MARA Marie Ange	chemin Bateau	04/11/2022
AD1557	417		Ud	TORIT Stéphanie	chemin Parc à moutons	29/11/2022
AT0571	1035		Ub3	CADET Victor daniel	chemin Merlo	29/11/2022

& &
&

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

La secrétaire de séance, **Le Maire**

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Julie Rose MEZINO **Eric FERRERE**

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 23 DEC. 2022

Publié le : 23 DEC. 2022

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.